

la sécurité internationale et à promouvoir la coexistence pacifique conformément à la Charte des Nations Unies,

Se félicitant également, dans ce contexte, du succès de la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à Lima du 25 au 30 août 1975¹⁰, qui représente une contribution supplémentaire au renforcement de la sécurité internationale,

Gravement préoccupée, néanmoins, par la persistance dans diverses régions de foyers de crise et de tensions qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, par la poursuite de la course aux armements, ainsi que par les actes d'agression, le recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'occupation et la domination étrangères et l'existence du colonialisme, du néo-colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant le lien étroit qui existe entre le renforcement de la sécurité internationale, le désarmement, la décolonisation, le développement et la nécessité d'entreprendre au niveau international des efforts plus intensifs afin de réduire l'écart croissant entre les pays développés et les pays en développement, et soulignant également, à ce propos, l'importance que revêt l'application rapide des décisions prises à sa septième session extraordinaire,

Soulignant la nécessité de renforcer constamment le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de maintenir et d'instaurer la paix, ainsi qu'en ce qui concerne la promotion du développement grâce à la coopération,

1. *Demande solennellement* à tous les Etats de chercher à appliquer strictement et sans relâche les buts et principes de la Charte des Nations Unies et toutes les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale en tant que bases des relations entre les Etats, indépendamment de leur importance, de leur niveau de développement et de leur système socio-économique;

2. *Demande également* à tous les Etats d'étendre le processus de détente à toutes les régions du monde, avec la participation égale de tous les Etats, afin d'apporter des solutions justes et durables aux problèmes internationaux, de sorte que la paix et la sécurité soient fondées sur le respect effectif de la souveraineté et de l'indépendance de tous les Etats et sur le droit inaliénable de chaque peuple de tracer sa propre destinée librement et sans ingérence, coercition ou pression extérieures;

3. *Réaffirme* la légitimité de la lutte menée par les peuples assujettis à une domination étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance et demande à tous les Etats d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹¹, ainsi que les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination totale du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*;

4. *Réaffirme* que toute mesure ou pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de la non-intervention, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, violation qui, si

¹⁰ Pour le texte du Programme de Lima de solidarité et d'aide mutuelle, voir A/10217 et Corr.1, annexe.

¹¹ Résolution 1514 (XV).

elle était poursuivie, pourrait constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* son opposition à toute menace de recours à la force, intervention, agression, occupation étrangère et mesure de coercition politique et économique visant à violer la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité des Etats;

6. *Recommande* que soient prises d'urgence des mesures pour faire cesser la course aux armements et promouvoir le désarmement, notamment la convocation de la Conférence mondiale du désarmement, le démantèlement des bases militaires étrangères, la création de zones de paix et la promotion du désarmement général et complet, ainsi que le renforcement de l'Organisation des Nations Unies, afin d'éliminer les causes des tensions internationales et d'assurer la paix, la sécurité et la coopération internationales;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹², le prie de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

2409^e séance plénière
18 novembre 1975

3390 (XXX). Question de Corée

A

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit l'espoir exprimé par elle dans sa résolution 3333 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Désireuse de voir progresser la réalisation de l'objectif d'une réunification pacifique de la Corée sur la base de la volonté librement exprimée du peuple coréen,

Rappelant sa satisfaction de la publication du communiqué commun à Séoul et à Pyongyang, le 4 juillet 1972, et de la volonté proclamée par le Sud et le Nord de la Corée de poursuivre le dialogue entre eux,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 711 A (VII) du 28 août 1953, elle a noté avec satisfaction la conclusion de l'Accord d'armistice du 27 juillet 1953¹³ et que, dans sa résolution 811 (IX) du 11 décembre 1954, elle a expressément pris note de la disposition de l'Accord d'armistice selon laquelle l'Accord d'armistice restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit expressément remplacé, soit par des amendements et des additions acceptés d'un commun accord, soit par des dispositions spéciales faisant l'objet d'un accord approprié en vue d'un règlement pacifique conclu entre les deux parties sur le plan politique,

Sachant néanmoins que la tension en Corée n'est pas complètement dissipée et que l'Accord d'armistice reste indispensable au maintien de la paix et de la sécurité dans la région,

Prenant note de la lettre du 27 juin 1975¹⁴, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Gouver-

¹² A/10205 et Add.1.

¹³ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1953*, document S/3079; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/2451).

¹⁴ *Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'avril, mai et juin 1975*, document S/11737.

nement des Etats-Unis d'Amérique, affirmant qu'il est prêt à mettre fin au Commandement des Nations Unies le 1^{er} janvier 1976, sous réserve que les autres parties directement intéressées se mettent d'accord sur des arrangements subrogatoires mutuellement acceptables par elles, en vue de maintenir l'Accord d'armistice,

Prenant note de la déclaration faite le 27 juin 1975 par le Gouvernement de la République de Corée, affirmant qu'il est disposé à participer à des arrangements propres à maintenir l'Accord d'armistice,

Reconnaissant que, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Organisation des Nations Unies doit continuer de veiller à la réalisation de cet objectif dans la péninsule coréenne,

1. *Réaffirme* les vœux de ses membres, tels qu'ils ont été exprimés dans le texte du consensus adopté par l'Assemblée générale le 28 novembre 1973¹⁵, et demande instamment au Sud et au Nord de la Corée de poursuivre leur dialogue en vue d'accélérer la réunification pacifique de la Corée;

2. *Exprime l'espoir* que toutes les parties directement concernées entreront en négociations en vue de nouveaux arrangements propres à remplacer l'Accord d'armistice, à réduire les tensions et à assurer une paix durable dans la péninsule coréenne;

3. *Exhorte*, dans un premier stade, toutes les parties directement intéressées, compte tenu de la nécessité d'assurer une observation continue de l'Accord d'armistice et le maintien total de la paix et de la sécurité dans cette région, à entrer dès que possible en pourparlers en sorte que le Commandement des Nations Unies puisse être dissous concurremment avec des arrangements propres à maintenir l'Accord d'armistice;

4. *Exprime en outre l'espoir* que ces discussions seront terminées et que de nouveaux arrangements pour le maintien de l'Accord d'armistice seront élaborés de telle sorte que le Commandement des Nations Unies puisse être dissous le 1^{er} janvier 1976 si bien qu'à cette date il ne resterait plus, dans le Sud de la Corée, de forces armées placées sous le drapeau des Nations Unies.

2409^e séance plénière
18 novembre 1975

B

L'Assemblée générale,

Notant que la réunification de la Corée n'a pas encore été réalisée bien que trente ans se soient écoulés depuis que la Corée a été divisée en Nord et Sud et vingt-deux ans depuis que l'armistice a été établi en Corée,

Rappelant les obligations assumées par les Etats en vertu de la Charte des Nations Unies de respecter le principe de légalité et de l'autodétermination des peuples et de s'abstenir d'intervenir dans des affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un Etat,

Considérant qu'il est conforme aux principes de la Charte d'encourager le peuple coréen à réaliser la réunification indépendante et pacifique de son pays à une date aussi rapprochée que possible sur la base des trois principes de l'indépendance, de la réunification pacifique et de la grande union de la nation et de créer des conditions favorables à cet effet,

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030), p. 25, point 41.

Espérant que le Nord et le Sud de la Corée favoriseront leur dialogue afin d'accélérer la réunification du pays conformément à l'esprit du communiqué commun du 4 juillet 1972 et à la décision adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session le 28 novembre 1973¹⁶, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction du communiqué commun,

Considérant qu'on ne peut escompter une paix durable tant que l'état actuel d'armistice est maintenu en Corée tel qu'il est,

Considérant que, pour garantir une paix durable en Corée et accélérer la réunification indépendante et pacifique du pays, il est nécessaire de prendre d'urgence de nouvelles mesures décisives pour mettre fin à l'ingérence étrangère dans ses affaires intérieures, éliminer les tensions et prévenir les conflits armés dans cette région,

1. *Considère* qu'il est nécessaire de dissoudre le "Commandement des Nations Unies" et de retirer toutes les troupes étrangères stationnées en Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies;

2. *Demande* aux parties authentiques à l'Accord d'armistice de remplacer l'Accord d'armistice militaire en Corée par un accord de paix en vue de réduire la tension et de maintenir et renforcer la paix en Corée dans le cadre de la dissolution du "Commandement des Nations Unies" et du retrait de toutes les troupes étrangères stationnées en Corée du Sud sous le couvert de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie instamment* le Nord et le Sud de la Corée d'observer les principes du communiqué commun du Nord et du Sud, et de prendre des mesures concrètes pour mettre fin au renforcement des armements, ramener les forces armées de part et d'autre à des effectifs égaux beaucoup moins élevés, prévenir les conflits armés et garantir qu'il ne sera pas recouru à l'emploi de la force contre l'autre partie et, par là, d'éliminer l'affrontement militaire et de maintenir en Corée une paix durable permettant d'accélérer la réunification indépendante et pacifique du pays.

2409^e séance plénière
18 novembre 1975

3462 (XXX). Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde",

Rappelant ses résolutions 2667 (XXV) du 7 décembre 1970, 2831 (XXVI) du 16 décembre 1971 et 3075 (XXVIII) du 6 décembre 1973 sur la question,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les appels renouvelés de l'Assemblée générale en vue de l'application de mesures efficaces visant à arrêter la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, celle-ci a continué à s'accélérer à un rythme alarmant, absorbant des ressources matérielles et humaines énormes au détriment du développement économique et social de tous les pays et constituant un grave danger pour la paix et la sécurité dans le monde,

¹⁶ Ibid.